

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

Commune de MAISONSGOUTTE

Mémoire explicatif de la procédure en cours de réalisation à MAISONSGOUTTE

Les différentes étapes de la procédure déjà réalisées à MAISONSGOUTTE

Dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier de MAISONSGOUTTE, le Conseil Général du Bas-Rhin a institué la commission communale d'aménagement foncier de MAISONSGOUTTE en date du 10 mai 2012 en vue de la mise en œuvre d'une étude préalable d'aménagement foncier.

L'étude préalable d'aménagement foncier, amorcée en 2012, a été menée au courant des années 2013 à 2015 par la commission communale d'aménagement foncier de MAISONSGOUTTE.

Au cours de sa réunion en date 19 mai 2015 la commission communale d'aménagement foncier de MAISONSGOUTTE a proposé comme mode d'aménagement, l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE). Elle en a fixé le périmètre d'une surface totale d'environ 426 hectares sur la commune de MAISONSGOUTTE.

Dans cette même réunion, la commission communale a également défini les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes, à savoir :

- Respecter autant que possible l'organisation de l'espace et des confins afin d'éviter la destruction d'éléments sensibles ;
- Préserver l'état et le tracé naturels de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations ;
- Dans les zones à forte dénivelée, maintenir autant que possible les herbages, les parties boisées, les vergers, le sens des parcelles perpendiculaire à la pente ;
- Maintenir dans leur état actuel les zones humides, les mares et les prairies de fond de vallée ;
- Les haies présentes sur les berges des fossés existants seront maintenues et entretenues, avec préservation de la ripisylve existante ;
- Préserver les vergers, jardins, vignes en les réattribuant, dans la mesure du possible, aux propriétaires qui en font la demande ;
- Les haies détruites feront l'objet de créations équivalentes.

Au cours de cette réunion du 19 mai 2015, la commission communale a décidé en outre, de prendre en compte, lors de l'élaboration du plan de l'AFAFE et du projet de travaux connexes y afférent, les propositions en matière d'environnement préconisées dans l'étude d'aménagement réalisée par M. Bernard RAMEY, expert environnementaliste, notamment et d'une façon générale :

- D'éviter d'intervenir sur le lit et les berges des cours d'eau ;
- De préserver la végétation naturelle des berges des cours d'eau ou ripisylve ;
- En cas de dégradation de la végétation, la restaurer par des plantations adaptées (aulnes, saules...) ;
- Supprimer les plantations de résineux sur les berges et les remplacer par une ripisylve adaptée à base d'aulnes, de frênes et des saules ;
- Mettre en place des bandes de protection le long des berges, soit par une mise en place d'une bande foncière au profit de l'association foncière, de la commune ou d'une structure intercommunale, soit par une contractualisation en tant que mesure agro-environnementale (MAE) sur une largeur incluant la ripisylve et une bande herbeuse à maintenir ou à réensemencer ;
- Ne pas obstruer les fonds de vallée et de vallons (zones d'écoulements en crues) par des remblais ;
- Maintenir les prairies (ou forêt ou forêt humide) pour la protection des terres contre l'érosion et pour la diversité floristique ;
- Ne pas assécher ou imperméabiliser les zones humides et éviter de densifier le réseau de fossés d'assainissement et de les approfondir ;
- Privilégier les prés de fauche avec un système d'assainissement adapté dans les parties périphériques des zones humides en entretenant les rigoles existantes ; et privilégier les parties centrales des zones humides qui constituent des petites réserves de nature préservée ;
- D'éviter de créer des parcelles recoupant transversalement des structures telles que haies, talus boisés... qui jouent un rôle important d'animation du paysage, d'abri pour la faune et de freinage des écoulements, car ces structures risqueraient d'être arasées par l'exploitant ;
- D'éviter de créer de longues parcelles dans le sens de la pente, qui favoriseraient le ruissellement, voire l'érosion dans les sillons en bord de parcelle ;
- De mettre en place des bandes foncières sur les berges du Giessen afin de faciliter l'accès pour un entretien durable du cours d'eau par la collectivité (cf. politique de maîtrise foncière des berges du Giessen par la Communauté de Communes) ; ces bandes foncières permettent aussi d'éviter à l'avenir pour l'exploitant riverain les dommages liés aux divagations naturelles du cours d'eau, et d'autre part de prévenir toute initiative inopportune comme des dépôts ou des plantations de résineux.

Pour limiter les incidences hydrauliques des travaux sur chemins, il conviendra :

- D'aménager les chemins en léger dévers aval ;
- D'aménager des passages d'eau ("coupe eau") à intervalles adaptés (entre 20 m et 100 m) ;
- D'éviter la création d'un fossé en amont qui concentrerait les eaux d'assainissement ;
- De rétablir tous les écoulements recoupés, ruisseaux, fossés ou simples thalwegs, au moyen de buses ou de drains adaptés, conçus de façon à éviter les incidences sur les écoulements (aussi bien les incidences par obstruction de l'écoulement que les incidences contraires par concentration et accélération).

Pour préserver et valoriser la diversité des milieux naturels et des paysages communaux, il conviendra :

- De maintenir les espaces ouverts en prairies permanentes ;
- De maintenir les haies et talus existants qui contribuent au freinage du ruissellement ;
- D'adapter des plantations dans les secteurs menacés de reprise d'érosion ;
- D'éviter de créer de nouveaux fossés et de sur creuser les rigoles existantes ;
- De maintenir la diversité végétale et d'éviter l'appauvrissement de la flore et de la microfaune par une fauche trop précoce ;

- Préserver les arbres et les structures végétales qui contribuent à la diversité du biotope et éviter l'enfrichement et l'envahissement arbustif qui risquerait d'entraîner une perte de diversité ;
- De maintenir et replanter des vergers et arbres fruitiers à haute tige avec possibilité d'arrangements entre anciens et nouveaux propriétaires ;
- De maintenir les arbres présentant des cavités, lieux de reproduction pour la faune et éviter les traitements phytosanitaires ;
- De protéger et mettre en valeur les arbres isolés ;
- De maintenir et entretenir les haies implantées sur des talus, des ruptures de pentes, des thalwegs ou le long des chemins ;
- De lutter contre l'enfrichement de certains secteurs de coteaux et de maintenir le caractère semi-ouvert en maintenant des coupures d'arbres fruitiers et de haies à l'intérieur d'une entité d'exploitation qui serait agrandie pour sa rentabilité ;

Pour préserver et valoriser les milieux forestiers et les lisières, il conviendra :

- De favoriser une gestion forestière homogène des forêts privées par la mise en place d'un dispositif de gestion commune dans le cadre d'une association syndicale autorisée et d'adopter la gestion aux variations du milieu ;
- D'entretenir et d'exploiter les forêts de manière adaptée et progressive en évitant les coupes à blanc qui risquent de déclencher des reprises d'érosion sur les pentes ;
- De préserver et gérer les forêts diversifiées sur le long terme en évitant les monocultures (ex. : préconiser des peuplements mélangés de plusieurs essences en vue d'écosystèmes forestiers plus riches et plus équilibrés) ;
- Choisir des essences adaptées au milieu en privilégiant les feuillus et surtout éviter les résineux inadaptés au climat, aux sols et au paysage local ;
- D'introduire progressivement des feuillus en sous-étage dans les plantations d'épicéas existantes, en intercalation sur les lisières ;
- Pour ce qui concerne les lisières, il est important de maintenir ou de recréer un « manteau » composé d'essences secondaires arbustives et arborescentes (ex. : noisetier, aubépine, cornouiller, prunellier, bouleau, tremble, alisier et sorbier sur les hauteurs, érable champêtre et charme si le sol est suffisamment riche).

Site Natura 2000, il conviendra :

- De réaliser une étude d'incidence conformément au Code de l'environnement (articles L.414-4, R.414-19 et R.414-21). En effet, le périmètre d'aménagement recoupe la Zone Spéciale de Conservation FR 4201803 « Val de Villé et Ried de la Schernetz », validée par la Commission Européenne en 2007 et au niveau national par Arrêté ministériel du 27 mai 2009.

La partie concernée recouvre les versants forestiers de la frange Est en continuité avec Breitenbach et Saint-Martin, ainsi que la vallée aval du Giessen.

Pour préserver et valoriser ce site essentiellement concerné par une espèce de chauve-souris, le Grand Murin, il conviendra :

- De favoriser le développement des futaies de feuillus ;
- De maintenir et développer les clairières, les ouvertures (chemins non revêtus) ;
- De favoriser le développement des gros bois et vieux bois en faveur des insectes dont se nourrit le Grand Murin ;
- De favoriser le maintien et la gestion extensive des prairies, des vergers et des vallons ouverts (Engelsbach) bordant le massif forestier.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a décidé, le 29 juin 2015, de mettre à enquête publique, du 17 septembre 2015 au 17 octobre 2015, le mode et le périmètre d'aménagement foncier que la commission communale d'aménagement foncier de MAISONSGOUTTE lui a proposé. Le 30 novembre 2015, la commission communale a examiné les réclamations et observations déposées lors de cette enquête.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, le conseil municipal de MAISONSGOUTTE dans sa séance du 18 décembre 2015, a approuvé le mode et le périmètre d'aménagement foncier proposés par la commission communale de MAISONSGOUTTE.

Par délibération du 28 novembre 2016, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a :

- Ordonné la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MAISONSGOUTTE, correspondant à une superficie totale à aménager d'environ 442 hectares sur la commune de MAISONSGOUTTE ;
- Fixé le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental sur la commune de MAISONSGOUTTE ;
- Rappelé la liste des prescriptions fixée par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

La commission communale d'aménagement foncier de MAISONSGOUTTE a réalisé, conformément aux articles R.123-1 à R.123-3 du Code rural et de la pêche maritime, le classement et l'estimation des parcelles à l'intérieur du périmètre d'aménagement déterminé conformément à la délibération du Conseil Départemental ordonnant les opérations en date du 28 novembre 2016, sur le territoire de la commune de MAISONSGOUTTE.

Dans sa réunion du 30 mai 2018, la commission communale a approuvé le projet de reconnaissance, de classement et d'évaluation des parcelles.

La consultation des propriétaires sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés a eu lieu du 4 septembre 2018 au 6 octobre 2018. Le président de la commission communale a émis un avis favorable quant à la proposition de classement et d'évaluation des parcelles, et à la poursuite de la procédure de l'opération d'aménagement foncier de MAISONSGOUTTE. La commission communale d'aménagement foncier de MAISONSGOUTTE a statué à la majorité des membres titulaires présents et proposé de maintenir le classement et l'évaluation des parcelles tels que prévus sur les plans et documents soumis à consultation lors de sa séance du 17 avril 2024.

Au courant des années 2019 à 2023, le géomètre missionné par le Département du Bas-Rhin a recueilli les vœux des propriétaires situés à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier sur le regroupement de leurs parcelles d'apport et sur la situation des lots équivalents à leur attribuer. Le projet d'aménagement foncier a été élaboré à la suite de cette réception des vœux.

Durant la même période, la commission communale a élaboré le projet de travaux connexes.

M. Bernard RAMEY, expert environnementaliste et le bureau d'études CLIMAX ont réalisé l'étude d'impact de l'ensemble de l'opération.

DONNEES GENERALES SUR L'AMENAGEMENT FONCIER :

	<u>Situation avant</u>	<u>Situation après</u>
Superficie totale à aménager :	442 ha	442 ha
Nombre de propriétaires concernés :	842	842
Nombre d'exploitants concernés :	3	3
Nombre total de parcelles (dont domaine public non cadastré) :	3426	1016
Nombre de parcelles (hors chemins) :		
dont parcelles de bois :	2280	680
dont parcelles agricoles (prés) :	1146	318
Surface moyenne des parcelles:		
dont parcelles de bois :	13,90 a	44,60 a
dont parcelles agricoles (prés) :	9,40 a	33,57 a

Modalités de prise de possession des nouvelles parcelles :

La prise de possession définitive des nouveaux lots sera ordonnée par arrêté du président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace après dépôt du procès-verbal d'aménagement foncier au bureau du Livre Foncier et en Mairie de MAISONSGOUTTE.

Conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 fixant la liste des prescriptions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux :

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, en date du 14 novembre 2016 a fixé, en application de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime, la liste de prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En vertu de cet arrêté préfectoral, l'aménagement devra justifier de la compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). La commune de MAISONSGOUTTE est concernée par un maillage d'importance particulière en ce qui concerne les sous-trames boisements humides, vergers extensifs (en constituant l'extrémité ouest de l'ensemble des vergers du Val de Villé), prairies, milieux secs. Ces milieux devront, au mieux, être conservés dans un état fonctionnel voire améliorés, sinon compensés.

De manière générale, en application de l'article R.121-22 du Code rural et de la pêche maritime, respecter les modalités d'écoulement des eaux et la préservation de ces dernières, l'érosion des sols, la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux auxquelles il conviendra d'accorder une attention particulière dans le cadre du futur aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

1) Prescriptions relatives à l'enjeu EAU :

- Éviter d'intervenir sur le lit et les berges des cours d'eau ;
- Préserver la végétation naturelle des berges des cours d'eau ou ripisylve ;
- En cas de dégradation de la végétation, la restaurer par des plantations adaptées (aulnes, saules...) ;
- Supprimer les plantations de résineux sur les berges et les remplacer par une ripisylve adaptée à base d'aulnes, de frênes et de saules ;
- Mettre en place des bandes de protection le long des berges, soit par une mise en place d'une bande foncière au profit de l'association foncière, de la commune ou d'une structure intercommunale, soit par une contractualisation en tant que mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) du type *Mesure Système herbager et pastoral*, sur une largeur incluant la ripisylve et une bande herbeuse à maintenir ou à réensemencer ;
- Ne pas obstruer les fonds de vallée et de vallons (zones d'écoulement en crues) par des remblais ;
- Maintenir les prairies (ou forêt ou forêt humide) pour la protection des terres contre l'érosion et pour la diversité floristique ;
- Ne pas assécher ou imperméabiliser les zones humides et éviter de densifier le réseau de fossés d'assainissement et de les approfondir ;
- Privilégier les prés de fauche avec un système d'assainissement adapté dans les parties périphériques des zones humides en entretenant les rigoles existantes ; et privilégier les parties centrales des zones humides qui constituent des petites réserves de nature préservée ;
- Éviter de créer des parcelles recoupant transversalement des structures telles que haies, talus boisés... qui jouent un rôle important d'animation du paysage, d'abri pour la faune et de freinage des écoulements, car ces structures risqueraient d'être arasées par l'exploitant ;
- Éviter de créer de longues parcelles dans le sens de la pente, qui favoriseraient le ruissellement, voire l'érosion dans les sillons en bord de parcelle ;
- Mettre en place des bandes foncières sur les berges du Giessen afin de faciliter l'accès pour un entretien durable du cours d'eau par la collectivité ; ces bandes foncières permettent aussi d'éviter à l'avenir pour l'exploitant riverain les dommages liés aux divagations naturelles du cours d'eau, ainsi que de prévenir toute initiative inopportune comme des dépôts ou des plantations de résineux.

2) Prescriptions relatives à l'enjeu EROSION :

- Aménager les chemins en léger dévers aval ;
- Aménager des passages d'eau (« coupe eau ») à intervalles adaptés (entre 20 m et 100 m) ;
- Éviter la création d'un fossé en amont qui concentrerait les eaux d'assainissement ;
- Rétablir tous les écoulements recoupés, ruisseaux, fossés ou simples thalwegs, au moyen de buses ou de drains adaptés, conçus de façon à éviter les incidences sur les écoulements (aussi bien les incidences par obstruction de l'écoulement que les incidences contraires par concentration et accélération).

3) Prescriptions relatives à l'enjeu PAYSAGE :

- Maintenir les espaces ouverts en prairies permanentes ;
- Maintenir les haies et talus existants qui contribuent au freinage du ruissellement ;
- Adapter des plantations dans les secteurs menacés de reprise d'érosion ;
- Éviter de créer de nouveaux fossés et de sur-creuser les rigoles existantes ;
- Maintenir la diversité végétale et éviter l'appauvrissement de la flore et de la microfaune par une fauche trop précoce ;
- Préserver les arbres et les structures végétales qui contribuent à la diversité du biotope et éviter l'enfrichement et l'envahissement arbustif qui risquerait d'entraîner une perte de diversité ;
- Maintenir et replanter des vergers et des arbres fruitiers à haute tige avec possibilité d'arrangements entre anciens et nouveaux propriétaires ;
- Maintenir les arbres présentant des cavités, lieux de reproduction pour la faune et éviter les traitements phytosanitaires ;
- Protéger et mettre en valeur les arbres isolés ;
- Maintenir et entretenir les haies implantées sur des talus, des ruptures de pentes, des thalwegs ou le long des chemins ;
- Lutter contre l'enfrichement de certains secteurs de coteaux et maintenir le caractère semi-ouvert en maintenant des coupures d'arbres fruitiers et de haies à l'intérieur d'une entité d'exploitation qui serait agrandie pour sa rentabilité.

4) Prescriptions relatives à l'enjeu BIODIVERSITE :

- Favoriser une gestion forestière homogène des forêts privées par la mise en place d'un dispositif de gestion commune dans le cadre d'une association syndicale autorisée et adopter la gestion aux variations du milieu ;
- Entretenir et exploiter les forêts de manière adaptée et progressive en évitant les coupes à blanc qui risquent de déclencher des reprises d'érosion sur les pentes ;
- Préserver et gérer les forêts diversifiées sur le long terme en évitant les monocultures, par exemple, préconiser des peuplements mélangés de plusieurs essences en vue d'écosystèmes forestiers plus riches et plus équilibrés ;
- Choisir des essences adaptées au milieu en privilégiant les feuillus et surtout éviter les résineux inadaptés au climat, aux sols et au paysage local ;
- Introduire progressivement des feuillus en sous-étage dans les plantations d'épicéas existantes, en intercalation sur les lisières ;
- Concernant les lisières, il est important de maintenir ou de recréer un manteau composé d'essences secondaires arbustives et arborescentes, par exemple, noisetier, aubépine, cornouiller, prunellier, bouleau, tremble, alisier et sorbier sur les hauteurs, érable champêtre et charme si le sol est suffisamment riche.

5) Prescriptions relatives à la préservation et la valorisation du site Natura 2000 :

- Réaliser une étude d'incidence conformément au code de l'environnement (articles L.414-4, R.414-19 et R.414-21 ; en effet le périmètre d'aménagement recoupe la Zone Spéciale de Conservation FR 4201803 « Val de Villé et Ried du Schernetz », validée par la Commission Européenne en 2007 et par l'arrêté ministériel du 27 mai 2009.
- La partie concernée recouvre les versants forestiers de la frange Est en continuité avec Breitenbach et Saint-Martin, ainsi que la vallée aval du Giessen.
- Pour préserver ce site essentiellement concerné par une espèce de chauve-souris, le Grand Murin, il conviendra :
 - a. De favoriser le développement des futaies de feuillus ;
 - b. De maintenir et développer les clairières et les ouvertures (chemins non revêtus) ;
 - c. De favoriser le développement des gros bois et vieux bois en faveur des insectes dont se nourrit le Grand Murin ;
 - d. De favoriser le maintien et la gestion extensive des prairies, des vergers et des vallons ouverts (Engelsbach) bordant le massif forestier.

Le document du site N2000 a été validé par le préfet le 21 février 2014. Il prescrit des orientations et des objectifs de préservation et d'amélioration auxquels l'AFAGE devra être compatible.

Le défrichement des bois est soumis à l'article L.311-1 du Code Forestier, 2ème alinéa : « nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

Le programme de travaux connexes prend en compte tous les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, notamment la remise en état et la création de chemins nécessaires pour desservir l'ensemble des parcelles aménagées et les mesures compensatoires environnementales sur les zones agricoles et le long des cours d'eau.

Afin d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, diverses mesures sont prévues, notamment :

Des mesures sont mises en oeuvre avec comme objectif : la suppression, la réduction et le cas échéant la compensation des effets négatifs de l'aménagement. Ces mesures sont considérées tout au long du déroulement de l'aménagement :

- **Les mesures d'évitement** sont prises lors de la conception du projet. Elles peuvent consister à renoncer à certains éléments de projets qui pourraient avoir des impacts négatifs ou à modifier la conception du projet de sorte à éviter les zones fragiles du point de vue de l'environnement. Ce chapitre est détaillé dans la partie « Mesures d'évitement » de l'étude d'impact ;

- **Les mesures de réduction** des impacts sont mises en oeuvre dès lors qu'un effet négatif ou dommageable ne peut être supprimé totalement lors de la conception du projet et visent à atténuer les effets négatifs du projet sur le lieu et au moment où ils se développent. Les mesures de réduction portent aussi bien sur les dimensions géographiques et temporelles des impacts que sur la force des effets induits. Elles peuvent consister à réduire la taille de l'élément impactant du projet, modifier la conception de certains éléments de projet, ou prendre des mesures supplémentaires de gestion des impacts. La description des mesures de réduction est présentée dans la partie « Mesures de réduction » de l'étude d'impact ;

- **Les mesures de compensation** interviennent lorsqu'un impact ne peut être supprimé ou réduit. Elles n'agissent pas directement sur les effets dommageables du projet, mais offrent une contrepartie lorsque subsistent des impacts non réductibles. Elles peuvent consister en :

- La réhabilitation ou la reconstruction ailleurs d'éléments de l'environnement affectés par le projet ;
- La protection ou la mise en valeur d'éléments de l'environnement d'intérêt comparable à celui affecté par le projet.

Les mesures de compensation peuvent ainsi être intégrées au projet, mais peuvent aussi être localisées hors de l'emprise finale du projet et de ses aménagements connexes.

À noter que les mesures de compensation peuvent ne pas agir directement sur les effets dommageables du projet, mais offrent une contrepartie lorsque subsistent des impacts non réductibles.

Les mesures de compensations sont décrites dans la partie 3.4.1 - Mesures compensatoires.

- En complément, des **mesures dites « d'accompagnement »** peuvent être proposées pour améliorer l'efficacité ou donner des garanties de succès environnemental aux mesures compensatoires. Ces mesures d'accompagnement sont présentées dans la partie « Mesures d'accompagnement et d'amélioration » de l'étude d'impact.

Les mesures de suppression ou de réduction qui visent à atténuer ou supprimer les impacts dommageables du projet sur le lieu au moment où ils se développent. Il s'agit de proposer des mesures qui font partie intégrante du projet : rétablissement ou raccordement des accès et des communications, insertion du projet dans le paysage, plantation dans le périmètre. Les mesures de suppression, de réduction sont à privilégier aux mesures compensatoires qui ne permettent que de compenser les impacts. L'ensemble de ces mesures fera l'objet de suivis.

Compte tenu des mesures compensatoires et d'amélioration ainsi définies, le programme de travaux connexes est conforme aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral fixant la liste des prescriptions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux.

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental a été élaboré en concertation étroite avec la Commission communale d'Aménagement Foncier de MAISONSGOUTTE, la municipalité de MAISONSGOUTTE, les services de l'Etat et de la Collectivité européenne d'Alsace. La population, les propriétaires, les exploitants agricoles ont été régulièrement tenus informés du déroulement de la procédure.

Le Président
de la Commission communale
d'Aménagement Foncier

A blue ink signature of Jean-Dominique Monteil, consisting of a large, sweeping initial 'J' followed by the name 'Monteil' in a cursive script.

Jean-Dominique MONTEIL